

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1806

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un couple de femmes, le don d'ovocyte de la compagne est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une femme qui accueillerait l'ovocyte de sa compagne reviendrait à porter atteinte au principe de l'anonymat du don. Par ailleurs, cela pourrait induire la légalisation d'une certaine forme de GPA.